

AVIS DE PROMULGATION

AVIS PUBLIC est par les présentes donné par le soussigné, greffier de la ville de Dégelis, aux contribuables de la susdite municipalité :

1. **QUE**, le 11 juillet 2022, le conseil municipal a adopté le **RÈGLEMENT NO 723** ayant pour objet d'abroger et de remplacer le règlement no 681 décrétant la réglementation du Camping municipal Dégelis.
2. **QUE** le règlement numéro 723 entre en vigueur conformément à la loi.

Donné à Dégelis, ce 13^e jour de juillet 2022



Sébastien Bourgault
Directeur général et greffier

Téléphone : 418 853-2332 • 1 877-degelis
Télécopie : 418 853-3464
Messagerie : info@degelis.ca



Province de Québec
M.R.C. de Témiscouata

DÉGELIS

GREFFE MUNICIPAL

369, avenue Principale
DÉGELIS (Québec)
Tél. : (418) 853-2332
Télec. : (418) 853-3464

RÈGLEMENT NUMÉRO 723

AYANT POUR OBJET D'ABROGER ET DE REMPLACER LE RÈGLEMENT NO 681 DÉCRÉTANT LA RÉGLEMENTATION DU CAMPING MUNICIPAL DÉGELIS

ATTENDU QUE le conseil municipal doit réglementer les activités du camping municipal pour assurer le bon ordre et la paix;

ATTENDU QUE le 3 décembre 2018, la ville de Dégelis a adopté le règlement no 681 décrétant la réglementation du camping municipal, et qu'il y a lieu de modifier ledit règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du conseil du 6 juin 2022;

ATTENDU QU'un projet règlement a été déposé et présenté à la réunion régulière du 6 juin 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Bernard Caron et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 723 décrétant la réglementation du camping municipal soit et est adopté, lequel décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le règlement no 681 et tout règlement antérieur ayant été adopté en pareille matière.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Permanent : Est un campeur dit « permanent », celui qui, à l'hiver, laisse entreposer sa roulotte ou quelques autres installations de camping sur son site loué, et paye les frais d'hivernation.

Saisonnier : Est un campeur dit « saisonnier », celui qui installe une roulotte ou tout autre équipement de camping pour toute la durée de la saison.

Campeur : Est un « campeur », celui qui s'installe avec une roulotte ou tout autre équipement de camping pour une courte période.

ARTICLE 3 OUVERTURE ET FERMETURE

3.1 Le camping municipal ouvre le 15 mai et ferme le 15 octobre de chaque année.

3.2 La piscine du camping municipal ouvre vers la mi-juin et ferme vers la mi-août selon la disponibilité des sauveteurs.

ARTICLE 4 LOCATION SAISONNIÈRE

La location saisonnière est autorisée sur les sites à deux (2) et trois (3) services selon les termes suivants :

4.1 La location saisonnière s'étend de l'ouverture du camping à la fermeture selon les dates décrétées par le présent règlement.

4.2 Une personne ayant des redevances envers le camping municipal pour des locations antérieures ne peut bénéficier de la location saisonnière que dans la mesure où elle règle préalablement toutes les sommes dues.

Avis de motion le 6 juin 2022
Adoption le 11 juillet 2022
Adoption par les personnes habiles à voter
Affichage le 8 juin 2022
Publication le 8 juin 2022
Promulgation 12 juillet 2022

- 4.3 Toute roulotte doit être conforme aux normes en vigueur dans la ville de Dégelis en ce qui a trait à l'apparence, c'est-à-dire, aucune roulotte de fabrication artisanale n'est autorisée, ainsi que les roulottes dites maisons mobiles. De plus, aucun poêle à bois, ni toit rigide en bois pour abri ou patio n'est autorisé.
- 4.4 Aucune modification ne peut être effectuée au terrain loué sans d'abord avoir obtenu l'autorisation de l'autorité en place, soit le (la) gérant(e). Les modifications impliquent l'émondage, le rechargement de terrain, le pavage, l'installation de clôture, etc.
- 4.5 Une autorisation est nécessaire pour toute modification au site et les travaux devront être terminés pour le 19 juin.
- 4.6 Les campeurs saisonniers et permanents doivent disposer de leurs déchets rapidement afin de garder leur terrain propre. Les déchets placés dans un sac de plastique bien fermé, de même que les matières organiques et le recyclage doivent être déposés dans les conteneurs identifiés à cet effet et situés à l'entrée du camping.
- 4.7 Les modalités de paiement pour les « saisonniers et permanents » peuvent se faire en 4 versements, soit : 200 \$ d'acompte au 30 janvier, un second versement le 15 mai à l'arrivée, le 3^e versement le 15 juin et le paiement final le 15 juillet.
- 4.8 Les permanents et saisonniers ont jusqu'au 30 janvier pour confirmer leur retour sur le site loué l'année précédente.
- 4.9 Un acompte de 200 \$ doit être acquitté au plus tard le 30 janvier pour les permanents et saisonniers afin de réserver leur emplacement de la saison estivale.
- 4.10 Si le campeur permanent ou saisonnier annule sa réservation avant le 15 mai et que son équipement est enlevé pour cette date, le campeur perd son acompte de 200 \$ versé au 30 janvier.
- 4.11 Si le campeur permanent ou saisonnier annule sa réservation entre le 15 et le 30 mai, il s'engage alors à verser le second versement dû au 15 mai.
- 4.12 Si le campeur permanent ou saisonnier annule sa réservation après le 30 mai, il doit payer au complet les frais de son terrain pour l'année en cours.
- 4.13 Lorsqu'un « saisonnier » vend sa roulotte, le montant déjà versé par celui-ci n'est pas transférable au nouvel acheteur. De plus, le « saisonnier » pourra donner suite à la transaction lorsque l'acheteur potentiel aura été rencontré par l'administration du camping (gérant); il devra prendre connaissance et accepter la réglementation du camping, de même que sa tarification.
- 4.14 Le campeur qui, pour des raisons hors de son contrôle, ne peut pas bénéficier de sa roulotte ou de son habitation de camping pendant la saison de camping, doit payer les frais reliés à la location de son terrain s'il désire conserver son emplacement.
- 4.15 La tarification des terrains dédiés aux campeurs permanents et saisonniers est spécifiée dans le règlement de tarification de la ville de Dégelis, lequel est adopté au début de chaque année civile.
- 4.16 La tarification des terrains dédiés aux campeurs permanents et saisonniers est établie en fonction d'une famille comportant deux adultes et deux enfants vivant exclusivement à la même adresse que leurs parents. Advenant le cas où il y a plus de deux enfants dans une famille, une tarification supplémentaire est chargée, selon les règles en vigueur, par le personnel responsable de la gestion du camping.

- 4.17 Les campeurs qui bénéficient du tarif préférentiel ne peuvent transmettre, léguer ou céder ledit tarif préférentiel avec la vente, le don, la cessation de leur roulotte ou habitation de camping à une tierce personne, et ce, même si la roulotte ou l'habitation de camping est vendue, cédée ou léguée à un membre de la famille, un ami ou autre (exemple : en 2018, le tarif préférentiel était à 1 297 \$, alors que le plein tarif était à 1 860 \$).

L'application d'un tarif préférentiel est abolie dès que le campeur qui en bénéficie présentement met fin à sa location. Cette tarification ne peut s'appliquer à tout nouveau locataire.

- 4.18 Le saisonnier ou le campeur ne peut sous-louer, prêter ou mettre à disposition ses installations à camper.

ARTICLE 5 CIRCULATION DES VÉHICULES SUR LE TERRAIN

- 5.1 Tout véhicule qui circule sur le terrain de camping ne doit pas dépasser la vitesse de 10 km/h et doit baisser ses phares le soir. En cas de non-respect et après 2 avertissements, le véhicule du campeur fautif sera suspendu à l'intérieur des limites du terrain de camping, et ce, jusqu'à son départ. S'il y a refus de se conformer, le campeur se verra expulser sans remboursement.
- 5.2 Tout conducteur d'un véhicule doit respecter l'enfant qui se promène à pied ou à bicyclette. Tout témoin d'un incident relatif à une infraction de vitesse est invité à le reporter au préposé désigné à l'accueil.
- 5.3 Les véhicules et remorques à bateau, les remorques fermées, ainsi que tout autre type de véhicule doivent être stationnés aux endroits prévus à cet effet.
- 5.4 Il est interdit de se promener sur le terrain de camping avec des véhicules motorisés (motocyclette, VTT ou autre). Une exception temporaire peut être donnée par la direction avec restriction.
- 5.5 Aucun véhicule ne peut circuler sur le terrain de camping entre 23h00 et 7h00, sauf en cas d'urgence.
- 5.6 Tous les visiteurs doivent se stationner dans le stationnement prévu à cet effet.
- 5.7 Aucun vélo ne doit circuler sur le camping après 21h le soir.

ARTICLE 6 RÈGLES GÉNÉRALES

- 6.1 L'enregistrement au poste d'accueil est obligatoire pour toute personne.
- 6.2 Le prix de location de tous les clients « campeur et utilisateur payeur » doit être acquitté dès l'arrivée pour toute la période de location.
- 6.3 Le campeur peut s'installer à compter de 13h sur le site loué.
- 6.4 Le campeur doit libérer le site pour midi le jour du départ afin de permettre au responsable de nettoyer les lieux pour la prochaine location.
- 6.5 L'entrée est gratuite pour tous les visiteurs. Cependant, tous les véhicules sans exception doivent rester dans le stationnement prévu pour les visiteurs près de la route 295.

- 6.6 Aucune installation supplémentaire n'est autorisée sur un site loué. Une autorisation de la direction du camping est nécessaire pour mettre une deuxième installation (tente, tente-roulotte, véhicule dans lequel dormir, etc.), et les frais relatifs à cet ajout sont payables à la journée au tarif régulier pour chaque installation.
- 6.7 Il est défendu de jeter des restes de tables, serviettes sanitaires, essuie-tout, feuilles de « Bounce, Swiffer », lingettes nettoyantes, gants de plastique, etc. dans les égouts. Si la direction découvre qu'une défectuosité au système est causée par la négligence d'un campeur, les réparations seront effectuées aux frais du campeur en faute.
- 6.8 La direction recommande aux parents d'accompagner le plus souvent possible leur(s) enfant(s) dans leur(s) déplacement(s), et à les inciter à jouer sur leur site de camping, au terrain de jeux ou sur la piste cyclable. Il est fortement recommandé d'interdire aux enfants de jouer sur les voies de circulation. Les parents ont l'entière responsabilité de leur(s) enfant(s).
- 6.9 Les animaux domestiques sont autorisés sur le terrain de camping aux conditions suivantes :
- Ils doivent toujours être maintenus en laisse et demeurer sous la surveillance de leur propriétaire ou de leur gardien.
 - Les aboiements ne sont pas tolérés. Si le chien jappe ou gémit, la direction se réserve le droit de demander la sortie de l'animal hors du terrain et ce, même la nuit.
 - Le propriétaire ou le gardien doit s'assurer de pouvoir ramasser les excréments de l'animal en tout temps en ayant toujours un sac à portée de main pour le faire, de façon à laisser propre en permanence les espaces loués ainsi que les aires publiques.
 - Si des plaintes sont reçues au sujet d'un animal et sont en violation avec la réglementation, le campeur pourra, à la limite, être expulsé du terrain.
 - Aucun animal n'est admis dans les bâtiments du camping.
 - Les animaux sont interdits dans les chalets en location; en cas de non-respect de cette règle, une pénalité de 150 \$ s'applique si un animal est entré dans le chalet loué, et le client doit quitter immédiatement.
- 6.10 Les contenants de verre sont interdits dans l'enceinte de la piscine du camping.
- 6.11 Aucun lavage de voiture ou autre n'est permis.
- 6.12 Aucun bruit excessif ne sera toléré et ce, en tout temps.
- 6.13 Le couvre-feu sur le camping est fixé de 23 :00 heures à 8 :00 heures en tout temps. Ce couvre-feu ne s'applique pas lors d'activités spéciales autorisées par le ou la gestionnaire du camping. Suite au non-respect du couvre-feu, le ou la gestionnaire du camping et/ou la Sûreté du Québec, peut obliger d'éteindre un feu, de retourner chaque campeur sur leur terrain respectif et même d'expulser un campeur. La musique doit être éteinte dès 22 :00 heures et aucun bruit qui s'entend du site voisin ne sera toléré.
- 6.14 Au couvre-feu de 23 :00 heures, les visiteurs doivent quitter sans exception.
- 6.15 Les feux de bois sont autorisés dans les espaces aménagés à cet effet seulement, et ils ne doivent pas être déplacés ou laissés sans surveillance. De plus, il est strictement défendu d'y brûler des déchets. Les campeurs sont tenus d'éteindre leur feu de bois avant le coucher ou au moment du départ.

- 6.16 Le campeur doit s'assurer auprès de la direction qu'il n'y a pas d'interdiction de faire des feux à ciel ouvert. Si un avis d'interdiction est en vigueur, seuls les petits feux au propane sont permis.
- 6.17 Aucune vente itinérante n'est autorisée sur le camping municipal sans autorisation préalable de la direction.
- 6.18 Il est de la responsabilité du campeur d'informer ses visiteurs du numéro de son site et de faire respecter les règlements du Camping. Tel que son nom l'indique, un visiteur est un individu qui vient visiter un campeur pour un temps limité, et n'est pas locataire d'un site de camping. Une infraction au règlement par un visiteur sera remise au locataire de l'emplacement.
- 6.19 Les campeurs sont responsables de leurs visiteurs ainsi que de tous les bris ou dommages qui pourraient survenir par leur faute.
- 6.20 Il est interdit d'empiéter, de jouer ou de passer sur les terrains avoisinants.
- 6.21 Toute personne qui loue ou emprunte un équipement appartenant au camping municipal est responsable des bris qui pourraient lui survenir pendant son utilisation et devra en défrayer les coûts de réparation ou de remplacement. D'autre part, les équipements ne peuvent être loués à une personne mineure sans l'autorisation de son parent ou de la personne qui en est responsable.
- 6.22 Les lumières décoratives sont autorisées. Le ou la gestionnaire du camping municipal peut demander aux campeurs de fermer les lumières décoratives lorsque nécessaire.
- 6.23 La location d'un site de camping est prévue pour une famille d'au plus quatre (4) personnes, comprenant deux (2) adultes et deux (2) enfants. Advenant le cas où il y a plus de quatre personnes sur un même site loué, une tarification supplémentaire sera chargée.
- 6.24 Un maximum d'un (1) véhicule par site loué est autorisé. Par conséquent, les autres véhicules doivent stationner dans le stationnement prévu à cet effet.
- 6.25 Il est strictement interdit de couper des arbres ou des branches sans l'autorisation du ou de la gestionnaire du camping municipal, ainsi que dans la forêt à proximité.
- 6.26 Il est strictement interdit de fixer des objets aux arbres à l'aide de clous ou de vis.
- 6.27 Il est strictement interdit de nourrir les oiseaux ou autres animaux sur le terrain de camping. Seul le nourrissage des colibris est permis.
- 6.28 Il est possible d'attacher une corde à linge aux arbres, mais celle-ci ne doit pas les endommager. Les cordes à linge doivent être installées à une hauteur minimum de 1,8 mètre (6 pieds).
- 6.29 Tout locataire doit s'assurer de ne pas incommoder ses voisins avec sa musique. Le volume doit être modéré et complètement éteint à 22h00 maximum.
- 6.30 Les adaptateurs rigides ou en caoutchouc (beigne) sont obligatoires pour les tuyaux d'égout et doivent être fournis par le campeur.
- 6.31 Aucune arme à feu, carabine à plomb, fléchettes ou feux d'artifice ne sont autorisés au Camping.

- 6.32 La direction invite les campeurs à signaler toute amélioration ou problème majeur sur le terrain.
- 6.33 En aucun cas, le Camping municipal Dégelis ne peut être tenu responsable des dommages, frais, pertes ou déboursés causés au locataire par un manque d'électricité, le vent, les arbres, le feu, le vol, les accidents ou les dommages, troubles, blessures, ennuis et inconvénients causés par les actes des autres locataires ou de tiers.
- 6.34 Le Camping municipal Dégelis n'est pas responsable de dommages causés aux équipements lors du remisage hivernal.
- 6.35 Le responsable du camping ou son représentant se réserve le droit d'expulser sans remboursement, tout campeur ou visiteur qu'il jugera indésirable. Par client indésirable, on entend : un individu qui, par son comportement et/ou son attitude, nuit aux autres campeurs ainsi qu'à la direction du camping. Un individu qui refuse de se conformer aux règlements, s'obstine, manque de respect envers le personnel ou les autres campeurs peut se voir raccompagner à la sortie du camping.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
220707-7621


Gustave Pelletier
Maire


Sébastien Bourgault
Directeur général